

# REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET AUX ANIMATEURS



Le présent règlement, établi en application des dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et L6352-5 du Code du Travail, s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par l'entreprise. Il indique :

- les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité selon les établissements où sont dispensées les formations ;
- les règles applicables en matière de discipline ;
- les sanctions et droits des stagiaires en cas de manquements ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures.

## **Article 1 : Hygiène et sécurité**

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent non seulement les stagiaires mais aussi toutes les autres personnes prenant part aux actions de formation. Dans le présent article, cet ensemble de personnes est désigné par l'expression « participants ».

### **1°) Lorsque les formations sont organisées dans le centre de formation, les dispositions applicables sont les suivantes :**

- les participants sont tenus de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité et de se conformer à toutes les instructions données tendant à éviter les accidents, à éviter la propagation d'un virus et à assurer l'hygiène dans le centre de formation ; ils doivent notamment sur simple demande verbale ou affichée porter un masque, utiliser des mouchoirs en papier pour éternuer et tousser et les jeter dans une poubelle, se laver plusieurs fois par jour les mains en utilisant le savon ou les solutions adaptées mises à disposition ;
- les animateurs doivent prendre connaissance des consignes de lutte contre l'incendie tenues à leur disposition à l'accueil du centre de formation ;
- l'interdiction de fumer ou de vapoter (cigarette électronique ou dispositifs analogues) doit être rigoureusement observée dans les locaux ;
- il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans les locaux.

### **2°) Lorsque les formations sont organisées dans un autre endroit que le centre de formation, il y a lieu de distinguer selon que l'établissement utilisé est doté ou non de son propre Règlement Intérieur :**

- si l'établissement est doté d'un Règlement Intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées par ce dernier règlement ;
  - si l'établissement n'est pas doté d'un Règlement Intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées en 1°).
- Article 2 : Règles applicables en matière de discipline**

Les stagiaires sont soumis à des règles de discipline spécifiques dans les différents lieux où se déroulent leur formation.

### **1°) Ils doivent :**

- se conformer aux horaires figurant sur les convocations, étant précisé que, sauf stipulation particulière, les heures de début de stage indiquées sont celles où les formations commencent et non celles de l'accueil ;
- prévenir ou faire prévenir suffisamment tôt, en cas d'absence prévisible, et prendre toute disposition pour signaler un retard éventuel ;
- informer le centre de formation et leur employeur ou l'organisme de prise en charge (Pôle Emploi, ...) en cas d'accident de trajet ou de travail ;
- veiller au maintien en l'état des locaux et matériels mis à leur disposition.

### **2°) Ils ne doivent pas :**

- séjourner dans les salles de formation en dehors des horaires pendant lesquels ont lieu les stages sans la présence du formateur-consultant intervenant sur le stage ;
- se livrer à des travaux personnels sans lien avec les formations ;
- quitter les stages sans autorisation ou sans avoir signé une décharge ;
- introduire dans les formations des personnes n'y participant pas ;
- avoir un comportement ne permettant pas le déroulement normal des formations.

## **Article 3 : Sanctions et droits des stagiaires en cas de sanctions**

1°) Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet soit d'observations verbales, soit d'un avertissement, soit d'une exclusion de la formation. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction du centre de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non la présence de l'intéressé dans le stage, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

2°) Lorsque la Direction d'ib envisage de prendre une sanction, ayant une incidence immédiate ou non sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge, la convocation peut être immédiate en cas de nécessité. Au cours de cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre du centre de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. La Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, nonobstant des mesures conservatoires qui peuvent être prises par la Direction du centre de

formation. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

3°) Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à l'effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue en 2°) ait été observée.

4°) La Direction du centre de formation doit informer l'employeur du stagiaire de la sanction prise.

## **Article 4 : Modalités de représentation des stagiaires**

1°) Dans chacun des stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

2°) Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le centre de formation a à sa charge l'organisation du scrutin dont elle assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, elle adresse un procès verbal de carence, qui pourra être adressé aux organismes habilités qui doivent en être destinataires.

3°) Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues en 1°) et 2°).

4°) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du Règlement Intérieur.

## **Article 5 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement pour les stagiaires et les animateurs entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et annule le précédent. Il est affiché et consultable dans les locaux accessibles aux stagiaires lors des formations.

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, de communication et de publicité.

A Grenoble le 7 février 2017

A.C.F.  
AUDIT CONSEIL FORMATION  
16, allée François Villon  
38130 CHIRROLLES  
- Tél. 04 76 23 30 50  
SIRET 387 807 884 00050 - NAF 7022 Z

Mauricette BERNARD  
Gérante